

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 11 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais (CCBA)

RD 820
ZI ROBERT LAVIGNE
31190 Auterive

Références : 2024/89-90
Code AIOT : 0006808342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SMIVOM de la Mouillonne implanté Avenue du stade 31190 Miremont. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais (CCBA)
- Avenue du stade 31190 Miremont
- Code AIOT : 0006808342
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM de la Mouillonne est autorisé à exploiter une déchèterie sur la commune de Miremont par récépissé de déclaration délivré le 12 novembre 1997 par la préfecture de la Haute-Garonne. La dernière mise à jour du classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées date du 8 août 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite du 30 novembre 2016
- situation administrative du site
- contrôles périodiques du site au titre de l'article R. 512-56 du code de l'environnement
- contrôles des installations électriques et des extincteurs

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation	annexe de l'article R511-9 du	Lettre de suite	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative du site	code de l'environnement		

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de la visite du 30 novembre 2016	Rapport de visite du 30/11/2016	Sans objet
3	Installation soumise à déclaration avec contrôle périodique	Article R. 512-56 du code de l'environnement	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Article 3.4 de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4.2 de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la déchèterie de Miremont relève du régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, elle est soumise aux contrôles périodiques prévus à l'article R. 512-56 du code de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la visite du 30 novembre 2016

Référence réglementaire : Rapport de la visite du 30/11/2016
Thème(s) : suites données au rapport de la visite d'inspection du 30 novembre 2016
Prescription contrôlée : Lors de la visite du 30 novembre 2016, plusieurs demandes ont été faites par l'inspection des installations classées : - nettoyer les bouches de récupération des eaux de ruissellement - améliorer la signalétique des différentes bennes de collecte des déchets - mettre sur rétention les cuves de récupération des huiles usagées - renseigner correctement le registre des déchets - renseigner correctement les bordereaux de suivi de déchets dangereux
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a consulté le document daté du 9 mars 2017 (dans lequel l'exploitant a répondu aux demandes faites ci-dessus par l'inspection des installations classées) et a constaté de visu que : - le nettoyage des bouches de récupération des eaux de ruissellement est réalisé - la signalétique des différentes bennes de collecte des déchets est correcte - il n'y a plus de récupération d'huiles usagées sur le site

- le registre des déchets est correctement renseigné - l'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour la gestion des déchets dangereux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement	
Thème(s) : Situation administrative	
Prescription contrôlée : 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)
Constats : Le site est soumis au régime de la déclaration, par récépissé délivré en date du 12 novembre 1997, pour la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. Par lettre préfectorale en date du 16 mars 2015, le classement de la déchèterie de Miremont a été actualisé et concerne les rubriques 2710-1 et 2710-2 mentionnées dans la prescription ci-dessus (volume autorisé de 4.2 tonnes pour la 2710-1b sous le régime de la déclaration contrôlée, et de 574 m ³ pour la 2710-2a sous le régime de l'enregistrement). Lors de l'inspection du 30 novembre 2016, l'inspection des installations classées a relevé une erreur lors de la dernière mise à jour du classement du site. En effet, l'exiguïté du site ne permet pas d'atteindre les capacités de stockage du régime de l'enregistrement. Après vérification des quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site, le classement du site a été actualisé par lettre préfectorale en date du 8 août 2017 (volume autorisé de 1.8 tonnes pour la 2710-1b sous le régime de la déclaration contrôlée, et de 135 m ³ pour la 2710-2a sous le régime de la déclaration contrôlée). L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il doit faire une déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais (CCBA) sur le site entreprendre.service-public.fr .	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 3 : Installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

Référence réglementaire : article R. 512-56 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Les activités exercées sur la déchèterie de Miremont relèvent des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique de son installation pour les activités relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2. L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de ses activités : - pour la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées. - pour la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées. Hors inspection, le 29 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles périodiques réalisés par la société ALPHARE-FASIS les 21 et 22 décembre 2023 pour les rubriques 2710-2 et 2710-1 de la nomenclature des installations classées. Ces rapports relèvent deux non-conformités majeures pour lesquelles l'exploitant est tenu : - de remettre à l'organisme de contrôle un échéancier de mise en conformité ; - de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception des rapports de contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : article 3.4 de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 6 novembre 2023 par la société COVETECH. Le rapport de contrôle, en date du 7 novembre 2023, ne fait état d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 4.2 de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés en décembre 2022 par la société Isogard.
Type de suites proposées : Sans suite